Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 040-244000691-20250409-2025DELIB59-DE

PAYS MORCENAIS
ça coule de source

# DELIBERATION
# DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
# DU PAYS MORCENAIS
# SEANCE DU 09 AVRIL 2025

| | | | |
|---|---|---|---|
| **Délégués en exercice :** | **22** | **Délégués présents :** | **19** |
| **Délégués Excusés :** | **2** | **dont Pouvoirs :** | **1** |
| **Délégués absents :** | **1** | **Votants :** | **20** |

**Date convocation : 03 AVRIL 2025**

**Secrétaire de Séance : FREDERIC PRADERE**

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf du mois d'avril, les membres du conseil de la Communauté de Communes se sont réunis dans la salle du Conseil Communautaire sous la présidence de Monsieur Jérôme BAYLAC- DOMENGETROY et sur convocation écrite adressée le 03 avril 2025.

**Présents** :
Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY - Paul CARRERE - Anaïs CADIS – Yannick VILLATORO — Nathalie MOMEN – Isabelle CANTEGREIL – Rose-Marie ABRAHAM - Christelle GUILHEMSAN (+ pouvoir de Claude LABORDE) – Daniel BIREMONT – Roxanne OLIVIER - Hélène COUSSEAU - Michel DOURTHE – Martine GASTON - Didier PLANCKE – Jean-Luc DUBROCA – Frédéric PRADERE - Marc GAILLARD – Jean-Pierre REMY - Monique DUVIGNAU.

**Excusés avant donné pouvoir :**
Claude LABORDE a donné pouvoir à Christelle GUILHEMSAN

**Excusé(s) :** Nicole DUCOUT

**Absent(s)** : Luc SCOGNAMIGLIO

**N° 59 /2025**
**Objet : Renouvellement de la convention pour l'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) et actes d'urbanisme et fixation des tarifs**

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 040-244000691-20250409-2025DELIB59-DE

**RAPPORTEUR : Hélène COUSSEAU**

**N° 59 /2025**

**Objet : Renouvellement de la convention pour l'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) et actes d'urbanisme et fixation des tarifs**

Madame Hélène COUSSEAU rappelle que la Communauté de Communes du Pays Morcenais propose aux communes membres de l'intercommunalité, un service commun d'instruction des demandes d'Autorisations du Droit des Sols (ADS), chargé de la procédure d'instruction des autorisations et actes, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le Maire de sa décision, voire jusqu'au suivi de l'autorisation si la Commune le sollicite, depuis le 1er octobre 2020.

Les modalités d'adhésion et de gestion technique et financière de ce service commun font l'objet d'une délibération de la part des communes membres via convention auprès de la Communauté de Communes du Pays Morcenais, que monsieur le Président propose de renouveler pour une durée de 2 ans.

Par ailleurs, il propose au conseil communautaire de fixer comme suit les tarifs d'instruction des actes d'urbanisme dont chaque commune assurera à chaque trimestre le paiement auprès de l'intercommunalité, en fonction du volume d'actes instruits.

| Type Acte | Pondération temps instruction | Tarifs Instruction par service instructeur du Pays Morcenais |
|---|---|---|
| Certificat d'urbanisme de type A : CUa | 0.2 | 24 € |
| Certificat d'urbanisme de type B : Cub | 0.4 | 48 € |
| Déclaration Préalable | 0.7 | 84 € |
| Permis de Démolir | 0,8 | 96 € |
| Permis de Construire | 1 | 120 € |
| Permis d'Aménager | 1.2 | 144 € |

Il précise à l'assemblée que les tarifs indiqués - soit le coût du service rendu par la Communauté de Communes du Pays Morcenais - comprend les charges de personnel, les fournitures, le coût du renouvellement des biens, les contrats de services rattachés et les charges de structure.

Le tarif d'adhésion est basé sur le nombre d'Equivalent Permis de Construire (E.P.C) instruits par le service commun comptabilisé comme 1. Ainsi, il est convenu de comptabiliser les autorisations en Equivalent Permis de Construire (E.P.C.) selon les ratios de pondération « temps d'instruction » exposés.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire : -19 POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur REMY Jean-Pierre)

**APPROUVE** les termes de la convention pour l'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) et actes d'urbanisme.
**DIT** que cette convention prend effet à compter du 1er janvier 2025 et pour une durée de 2 ans sauf dénonciation expresse des parties dans les conditions de la convention.

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 040-244000691-20250409-2025DELIB59-DE

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer le renouvellement de la convention d'adhésion des communes membres du Pays Morcenais au service commun
**FIXE** les tarifs d'instruction du service commun ADS du Pays Morcenais comme suit :

| Type Acte | Pondération temps instruction | Tarifs Instruction par service instructeur du Pays Morcenais |
|---|---|---|
| Certificat d'urbanisme de type A : CUa | 0.2 | 24 € |
| Certificat d'urbanisme de type B : Cub | 0.4 | 48 € |
| Déclaration Préalable | 0.7 | 84 € |
| Permis de Démolir | 0,8 | 96 € |
| Permis de Construire | 1 | 120 € |
| Permis d'Aménager | 1.2 | 144 € |

Le tarif d'adhésion est basé sur le nombre d'Equivalent Permis de Construire (E.P.C) instruits par le service commun comptabilisé comme 1. Ainsi, il est convenu de comptabiliser les autorisations en Equivalent Permis de Construire (E.P.C.) selon les ratios de pondération « temps d'instruction » exposés.
**DIT** que le volume d'actes instruits par le service commun ADS en fonction des tarifs sus indiqués constituera une recette pour la Communauté de Communes du Pays Morcenais
**DIT** que cette recette est inscrite au budget de la Communauté de Communes du Pays Morcenais.

Fait à Morcenx-la-Nouvelle
le 9 avril 2025
Le Président

Le secrétaire de séance

Frédéric PRADERE

Jérôme BAYLAC-DOMENGE

***Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe*** *que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet http://telerecours.fr*

Copies : chrono – Préfecture – comptabilité - FT-CN-AG

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 040-244000691-20250409-2025DELIB59-DE

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 040-244000691-20250409-2025DELIB59-DE

# CONVENTION ENTRE LA COMMUNE D'**ARENGOSSE** ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORCENAIS POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES D'URBANISME

## Textes législatifs

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-4-2 relatif à la mise en place de services communs non liés à une compétence transférée,
Vu l'article L 422-1 du Code de l'Urbanisme définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes,
Vu l'article R 423-15 du Code de l'Urbanisme autorisant une commune à charger un EPCI d'instruire les actes d'urbanisme relevant de ses compétences,
Vu l'article R423-48 du Code de l'Urbanisme précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance.

## Préambule

## Mise en place d'un service commun

Pour répondre à cette demande, la Communauté de Communes du Pays Morcenais propose un service commun d'instruction des demandes d'Autorisations du Droit des Sols, chargé de la procédure d'instruction des autorisations et actes, à compter du dépôt de la demande auprès de la Commune jusqu'à la notification par le Maire de sa décision, voire jusqu'au suivi de l'autorisation si la Commune le sollicite.

A leur demande et par convention avec la Communauté de Communes du Pays Morcenais, les communes peuvent bénéficier du service commun d'ADS et confier à la Communauté de Communes du Pays Morcenais l'instruction de toutes demandes d'autorisation d'urbanisme.

La Communauté de Communes du Pays Morcenais s'engage à rendre un service strictement technique, en toute neutralité et dans le respect du secret de l'instruction.

## Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Vu la délibération N $^{O}$ .137/2020 du conseil communautaire en date 16 septembre 2020 décidant de la création du service instructeur commun et précisant les missions confiées à ce service

Vu la délibération du conseil municipal en date du ----------2025 approuvant les termes de la présente convention et autorisant la signature de Monsieur le Maire,

La convention est établie entre :
La Communauté de Communes du Pays Morcenais, 16 place Léo Bouyssou — BP66 — 40 110 Morcenx-la-Nouvelle représentée par son Président Monsieur Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 09 avril 2025
D'une part

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 040-244000691-20250409-2025DELIB59-DE

ET

La Commune d'**ARENGOSSE** dont l'adresse est 169 Route de Villenave 40110 ARENGOSSE
Dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Le Maire Jean-Luc DUBROCA à signer par délibération du conseil municipal du---------- Ci-après, dénommée « la Commune »,
D'autre part

Ci — après dénommées collectivement « les Parties »

En application de l'article R423-15 du code de l'urbanisme, le maire de la Commune d'**ARENGOSSE** a décidé – par délibération de son conseil municipal du ---------- de confier l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols à la Communauté de Communes du Pays Morcenais.

**Il est convenu ce qui suit :**

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir des modalités de travail en commun entre le maire, autorité compétente pour délivrer les actes, et le service instructeur de la Communauté de Communes du Pays Morcenais, placé sous la responsabilité de son Président dans le domaine des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol, délivrés au nom de la Commune.

## Article 2 : Champs d'application

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations ci-après, déposées durant sa période de validité.

- instruction des certificats d'urbanisme a et b,
- instruction des permis de construire,
- instruction des permis de démolir,
- instruction des permis d'aménager,
- instruction des déclarations préalables,

Pour l'ensemble des actes et autorisations cités ci-avant, la convention porte sur la procédure d'instruction depuis l'examen de la recevabilité de la demande jusqu'à la proposition de décision.

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 040-244000691-20250409-2025DELIB59-DE

## Article 3 : Durée de la convention d'adhésion

La convention d'adhésion de la Commune d'**ARENGOSSE** adhérente au service commun ADS du Pays Morcenais est conclue pour la durée du **du 1ER JANVIER 2025 au 31 DECEMBRE 2026**

## Article 4 : Dispositions financières : tarifs d'adhésion et conditions de facturation

L'instruction des dossiers - soit le coût du service rendu par la Communauté de Communes du Pays Morcenais comprend les charges de personnel, les fournitures, le coût du renouvellement des biens, les contrats de services rattachés et les charges de structure.

Le tarif d'adhésion sera basé sur le nombre d'Equivalent Permis de Construire (E.P.C) instruits par le service commun comptabilisé comme :

Ainsi il est convenu de comptabiliser les autorisations en Equivalent Permis de Construire (E.P.C.) selon le ratio suivant :

| Type Acte | Pondération temps instruction | Tarifs Instruction par service instructeur du Pays Morcenais |
|---|---|---|
| Certificat d'urbanisme de type A : CUa | 0.2 | 24 € |
| Certificat d'urbanisme de type B : Cub | 0.4 | 48 € |
| Déclaration Préalable | 0.7 | 84 € |
| Permis de Démolir | | 96 € |
| Permis de Construire | 1 | 120 € |
| Permis d'Aménager | 1.2 | 144 € |

Chaque dossier instruit pour le compte de la Commune d'**ARENGOSSE** donnera lieu à une facturation selon la grille tarifaire exposée ci-dessus dressée au trimestre par la Communauté de Communes du Pays Morcenais envers la commune adhérente.

Annuellement, un état des dépenses et des recettes sera présenté au Conseil communautaire précisant en même temps le suivi des autorisations de droit de sol.

## Article 5 : Définition opérationnelle des missions des parties contractantes : (obligations et responsabilités)

Dans l'ordre de déroulement des procédures, le partage des tâches sera le suivant :

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 040-244000691-20250409-2025DELIB59-DE

| Missions | Commune | Service ADS de la CCPM | |
|---|---|---|---|
| Guichet unique d'accueil du public | x | | La commune remet les imprimés vierges aux futurs pétitionnaires Elle oriente le futur pétitionnaire vers des organismes spécialisés selon les projets (CAUE, ADIL,...) |
| **Phase amont de dépôt de dossier** | | | |
| Réception du dossier et première vérification de la complétude | x | | |
| Enregistrement du dossier | x | | Via le logiciel dédié |
| (intégralité des pièces) et affectation d'un numéro | | | |
| Délivrance d'un récépissé au pétitionnaire | x | | |
| Transmission du dossier au service instructeur (sous 3 jours) | x | | |
| Si tout ou partie du terrain est située dans une AVAP, dans un secteur sauvegardé, dans un périmètre de protection, .... une copie du dossier est transmise à l'ABF. | | x | La commune transmet une copie de l'intégralité du dossier à l'ABF. |
| Affichage de l'avis de dépôt pour les Permis de Construire, Permis de démolir, Permis d'Aménager et Déclaration Préalable. | x | | A faire dans un délai de 15 jours et pendant toute la durée de l'instruction. |
| Consultations concessionnaires de réseau (accès voirie, électricité, eau, assainissement) pour les projets qui nécessitent une desserte de ces réseaux. | | x | Eléments repris dans la fiche « avis du maire », une copie des réponses des concessionnaires est transmise au Service ADS. |
| **Phase d'instruction** | | | |
| Toutes les pièces complémentaires, en cours d'instruction, sont envoyées au service ADS. | x | | La commune transmet une copie de l'intégralité des pièces pendant toute la durée de l'instruction. |
| Vérification de la complétude du dossier. | | x | |
| Notification aux pétitionnaires des majorations de délais et de demandes de pièces complémentaires. | | x | Le courrier est adressé par le service instructeur ; copie pour la mairie concernée |
| Consultations des personnes publiques, services et commissions concernés (hors ABF directement saisi par le maire). | | x | Les avis sont directement transmis au service ADS.<br>Le service ADS consulte les personnes publiques et les services et commissions concernés. |
| Fiche Avis du maire. | x | | Envoyée au Service ADS dans les meilleurs délais (modèle transmis ar le service instructeur . |
| Notification de la lettre de rejet ou si dossier incomplet sous 3 mois. Notification de la lettre « déclaré sans suite » | x | x | Le projet de courrier est préparé par le Service ADS et envoyé au maire.<br>Le maire signe le courrier et l'envoi au pétitionnaire. |
| Examen du dossier, renseignement du logiciel de gestion, information de la commune à fréquence régulière. | | x | |
| **Phase décisions / notifications / conformité** | | | |
| Rédaction des décisions. | x | x | Le projet d'arrêté est préparé par le Service ADS et envoyé au maire.<br>Le maire signe l'arrêté, l'envoie au pétitionnaire et assure les modalités d'affichage. |
| Déclaration d'ouverture de chantier. | x | | Copie transmise par la commune au Service ADS. |
| Déclaration d'achèvement de travaux. | x | | Copie transmise par la commune au Service ADS. |
| Certificat de non opposition à la conformité. | x | | Délivré par le maire. |

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 040-244000691-20250409-2025DELIB59-DE

## Article 6 : Modalité de transfert des pièces et dossiers

Les transmissions et échanges par voie électronique seront obligatoires.

La commune assure la transmission au service ADS de tous les documents et éléments permettant l'accomplissement de ses missions. Il s'agit notamment :

- des documents d'urbanisme (PLU, POS, Carte communale....) et autres documents nécessaires à l'instruction (Plan de prévention des risques, servitudes d'utilité publique, carte des secteurs d'information des sols) en papier ou numérisé - des documents graphiques, règlements et cahier des charges de lotissements - des délibérations spécifiques (taxe d'aménagement, pvr...)

## Article 7 : Distribution des tâches annexes

Les dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'occupation du droit du sol sont classés, archivés sous format papier et mis à disposition du public par la Commune d'**ARENGOSSE**.

Un exemplaire de chacun des dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application des droits des sols, instruit dans le cadre de la présente convention, est classé et archivé numériquement à la Communauté de Communes du Pays Morcenais.

En matière de fiscalité, l'ensemble des pièces et renseignements listés à l'article 1.6.3 de la circulaire du 18 juin 2013 sont transmis aux services de l'Etat dans un délai d'un mois suivant la date de la décision par le service instructeur de la Communauté de Communes du Pays Morcenais.

## Article 8 : délégation de signature au service commun

Conformément aux articles L422-1 et L423-1 du Code de l'urbanisme, afin d'éviter tout retard dans l'instruction des dossiers, le Maire de la Commune d'**ARENGOSSE** autorité compétence pour la délivrance des autorisations de droit du sol et actes d'urbanisme donne par arrêté(s) nominatif(s), délégation(s) de signature au service commun d'instruction ADS uniquement dans le cadre de la « Notification aux pétitionnaires des majorations de délais et de demandes de pièces complémentaires »

Cet arrêté sera notifié à la Communauté de Communes du Pays Morcenais et à la Préfecture.

## Article 9 : Logiciel dédié – Formation

Il est entendu par les parties co contractantes de la présente que l'instruction des dossiers et les différents échanges entre la Commune d'**ARENGOSSE** et la Communauté de Communes du Pays Morcenais se passent systématiquement de façon numérique, notamment dans le cadre du logiciel dédié.

Par ailleurs, les parties de la présente s'engagent à libérer autant que de besoins leur personnel pour suivre des formations liées à l'instruction des autorisations de droit du sol pour usage du logiciel dédié.

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 040-244000691-20250409-2025DELIB59-DE

La Communauté de Communes du Pays Morcenais s'engage à prendre financièrement le cas échéant, le coût total de cette formation pour les agents de la Commune d'**ARENGOSSE**.

## Article 10 : Modalités de recours I Contentieux

Tout recours en contentieux reste à la charge de la Commune. Le service instructeur de la Communauté de Communes du Pays Morcenais n'assure pas l'accompagnement juridique de l'autorité chargée de la délivrance des actes mais peut proposer un appui technique si demandé.

## Article 11 : Conditions de résiliation

En cas d'inexécution ou de manquement aux obligations contractuelles, la Commune ou la Communauté de Communes du Pays Morcenais peuvent demander la résiliation anticipée de la présente convention.

Les modalités de la résiliation anticipée seront les suivantes : une mise en demeure sera envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si dans un délai de 3 mois, aucune mesure corrective des dysfonctionnements constatés n'est mise en œuvre, ou si les mesures prises demeurent insuffisantes, la résiliation sera confirmée par courrier recommandé avec accusé de réception.

En outre, la Commune et le service urbanisme mutualisé peuvent dénoncer la présente par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de 3 mois y compris au moment du renouvellement. La résiliation ou dénonciation ne sera effective qu'au 1er janvier de l'année suivante.

## Article 12 : Litiges

En cas de différents, dans l'application de la présente convention, les deux parties avant de s'en remettre à la compétence des tribunaux administratifs, s'engagent à trouver une solution amiable, avant d'avoir recours à la juridiction administrative compétente, en l'occurrence le Tribunal Administratif de Pau.

Fait en double exemplaire à Morcenx-la-Nouvelle
Le

Le Président de la Communauté
Communauté de communes du Pays Morcenais

Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY

Le Maire d'**ARENGOSSE**

Jean-Luc DUBROCA

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 040-244000691-20250409-2025DELIB59-DE

# CONVENTION ENTRE LA COMMUNE D'**YGOS SAINT SATURNIN** ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORCENAIS POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES D'URBANISME

Textes législatifs

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-4-2 relatif à la mise en place de services communs non liés à une compétence transférée,
Vu l'article L 422-1 du Code de l'Urbanisme définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes,
Vu l'article R 423-15 du Code de l'Urbanisme autorisant une commune à charger un EPCI d'instruire les actes d'urbanisme relevant de ses compétences,
Vu l'article R423-48 du Code de l'Urbanisme précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance.

## Préambule
## Mise en place d'un service commun

Pour répondre à cette demande, la Communauté de Communes du Pays Morcenais propose un service commun d'instruction des demandes d'Autorisations du Droit des Sols, chargé de la procédure d'instruction des autorisations et actes, à compter du dépôt de la demande auprès de la Commune jusqu'à la notification par le Maire de sa décision, voire jusqu'au suivi de l'autorisation si la Commune le sollicite.

A leur demande et par convention avec la Communauté de Communes du Pays Morcenais, les communes peuvent bénéficier du service commun d'ADS et confier à la Communauté de Communes du Pays Morcenais l'instruction de toutes demandes d'autorisation d'urbanisme.

La Communauté de Communes du Pays Morcenais s'engage à rendre un service strictement technique, en toute neutralité et dans le respect du secret de l'instruction.

## Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Vu la délibération N $^{O}$ .137/2020 du conseil communautaire en date 16 septembre 2020 décidant de la création du service instructeur commun et précisant les missions confiées à ce service

Vu la délibération du conseil municipal en date du ---------- 2025 approuvant les termes de la présente convention et autorisant la signature de Monsieur le Maire,

La convention est établie entre :
La Communauté de Communes du Pays Morcenais, 16 place Léo Bouyssou — BP66 — 40 110 Morcenx-la-Nouvelle représentée par son Président Monsieur Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 09 avril 2025
D'une part

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 040-244000691-20250409-2025DELIB59-DE

ET

La Commune d'**YGOS SAINT SATURNIN** dont l'adresse est 247 AV Saint-Saturnin 40110 **YGOS SAINT SATURNIN**
Dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Le Maire Jean-Pierre REMY à signer par délibération du conseil municipal du---------- Ci-après, dénommée « la Commune »,
D'autre part

Ci — après dénommées collectivement « les Parties »

En application de l'article R423-15 du code de l'urbanisme, le maire de la Commune **d'YGOS SAINT SATURNIN** a décidé – par délibération de son conseil municipal du ---------- ---- de confier l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols à la Communauté de Communes du Pays Morcenais.

**Il est convenu ce qui suit :**

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir des modalités de travail en commun entre le maire, autorité compétente pour délivrer les actes, et le service instructeur de la Communauté de Communes du Pays Morcenais, placé sous la responsabilité de son Président dans le domaine des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol, délivrés au nom de la Commune.

## Article 2 : Champs d'application

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations ci-après, déposées durant sa période de validité.

- instruction des certificats d'urbanisme a et b,
- instruction des permis de construire,
- instruction des permis de démolir,
- instruction des permis d'aménager,
- instruction des déclarations préalables,

Pour l'ensemble des actes et autorisations cités ci-avant, la convention porte sur la procédure d'instruction depuis l'examen de la recevabilité de la demande jusqu'à la proposition de décision.

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 040-244000691-20250409-2025DELIB59-DE

## Article 3 : Durée de la convention d'adhésion

La convention d'adhésion de la Commune **d'YGOS SAINT SATURNIN** adhérente au service commun ADS du Pays Morcenais est conclue pour la durée **du 1ER JANVIER 2025 au 31 DECEMBRE 2026**

## Article 4 : Dispositions financières : tarifs d'adhésion et conditions de facturation

L'instruction des dossiers - soit le coût du service rendu par la Communauté de Communes du Pays Morcenais comprend les charges de personnel, les fournitures, le coût du renouvellement des biens, les contrats de services rattachés et les charges de structure.

Le tarif d'adhésion sera basé sur le nombre d'Equivalent Permis de Construire (E.P.C) instruits par le service commun comptabilisé comme :

Ainsi il est convenu de comptabiliser les autorisations en Equivalent Permis de Construire (E.P.C.) selon le ratio suivant :

| Type Acte | Pondération temps instruction | Tarifs Instruction par service instructeur du Pays Morcenais |
|---|---|---|
| Certificat d'urbanisme de type A : CUa | 0.2 | 24 € |
| Certificat d'urbanisme de type B : Cub | 0.4 | 48 € |
| Déclaration Préalable | 0.7 | 84 € |
| Permis de Démolir | | 96 € |
| Permis de Construire | 1 | 120 € |
| Permis d'Aménager | 1.2 | 144 € |

Chaque dossier instruit pour le compte de la Commune **d'YGOS SAINT SATURNIN** donnera lieu à une facturation selon la grille tarifaire exposée ci-dessus dressée au trimestre par la Communauté de Communes du Pays Morcenais envers la commune adhérente.

Annuellement, un état des dépenses et des recettes sera présenté au Conseil communautaire précisant en même temps le suivi des autorisations de droit de sol.

## Article 5 : Définition opérationnelle des missions des parties contractantes : (obligations et responsabilités)

Dans l'ordre de déroulement des procédures, le partage des tâches sera le suivant :

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 040-244000691-20250409-2025DELIB59-DE

| Missions | Commune | Service ADS de la CCPM | |
|---|---|---|---|
| Guichet unique d'accueil du public | x | | La commune remet les imprimés vierges aux futurs pétitionnaires Elle oriente le futur pétitionnaire vers des organismes spécialisés selon les projets (CAUE, ADIL,...) |
| **Phase amont de dépôt de dossier** | | | |
| Réception du dossier et première vérification de la complétude | x | | |
| Enregistrement du dossier | x | | Via le logiciel dédié |
| (intégralité des pièces) et affectation d'un numéro | | | |
| Délivrance d'un récépissé au pétitionnaire | x | | |
| Transmission du dossier au service instructeur (sous 3 jours) | x | | |
| Si tout ou partie du terrain est située dans une AVAP, dans un secteur sauvegardé, dans un périmètre de protection, .... une copie du dossier est transmise à l'ABF. | | x | La commune transmet une copie de l'intégralité du dossier à l'ABF. |
| Affichage de l'avis de dépôt pour les Permis de Construire, Permis de démolir, Permis d'Aménager et Déclaration Préalable. | x | | A faire dans un délai de 15 jours et pendant toute la durée de l'instruction. |
| Consultations concessionnaires de réseau (accès voirie, électricité, eau, assainissement) pour les projets qui nécessitent une desserte de ces réseaux. | | x | Eléments repris dans la fiche « avis du maire », une copie des réponses des concessionnaires est transmise au Service ADS. |
| **Phase d'instruction** | | | |
| Toutes les pièces complémentaires, en cours d'instruction, sont envoyées au service ADS. | x | | La commune transmet une copie de l'intégralité des pièces pendant toute la durée de l'instruction. |
| Vérification de la complétude du dossier. | | x | |
| Notification aux pétitionnaires des majorations de délais et de demandes de pièces complémentaires. | | x | Le courrier est adressé par le service instructeur ; copie pour la mairie concernée |
| Consultations des personnes publiques, services et commissions concernés (hors ABF directement saisi par le maire). | | x | Les avis sont directement transmis au service ADS.<br>Le service ADS consulte les personnes publiques et les services et commissions concernés. |
| Fiche Avis du maire. | x | | Envoyée au Service ADS dans les meilleurs délais (modèle transmis ar le service instructeur . |
| Notification de la lettre de rejet ou si dossier incomplet sous 3 mois. Notification de la lettre « déclaré sans suite » | x | x | Le projet de courrier est préparé par le Service ADS et envoyé au maire.<br>Le maire signe le courrier et l'envoi au pétitionnaire. |
| Examen du dossier, renseignement du logiciel de gestion, information de la commune à fréquence régulière. | | x | |
| **Phase décisions / notifications / conformité** | | | |
| Rédaction des décisions. | x | x | Le projet d'arrêté est préparé par le Service ADS et envoyé au maire.<br>Le maire signe l'arrêté, l'envoie au pétitionnaire et assure les modalités d'affichage. |
| Déclaration d'ouverture de chantier. | x | | Copie transmise par la commune au Service ADS. |
| Déclaration d'achèvement de travaux. | x | | Copie transmise par la commune au Service ADS. |
| Certificat de non opposition à la conformité. | x | | Délivré par le maire. |

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 040-244000691-20250409-2025DELIB59-DE

## Article 6 : Modalité de transfert des pièces et dossiers

Les transmissions et échanges par voie électronique seront obligatoires.

La commune assure la transmission au service ADS de tous les documents et éléments permettant l'accomplissement de ses missions. Il s'agit notamment :

- des documents d'urbanisme (PLU, POS, Carte communale....) et autres documents nécessaires à l'instruction (Plan de prévention des risques, servitudes d'utilité publique, carte des secteurs d'information des sols) en papier ou numérisé
- des documents graphiques, règlements et cahier des charges de lotissements
- des délibérations spécifiques (taxe d'aménagement, pvr...)

## Article 7 : Distribution des tâches annexes

Les dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'occupation du droit du sol sont classés, archivés sous format papier et mis à disposition du public par la Commune **d'YGOS SAINT SATURNIN.**

Un exemplaire de chacun des dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application des droits des sols, instruit dans le cadre de la présente convention, est classé et archivé numériquement à la Communauté de Communes du Pays Morcenais.

En matière de fiscalité, l'ensemble des pièces et renseignements listés à l'article 1.6.3 de la circulaire du 18 juin 2013 sont transmis aux services de l'Etat dans un délai d'un mois suivant la date de la décision par le service instructeur de la Communauté de Communes du Pays Morcenais.

## Article 8 : délégation de signature au service commun

Conformément aux articles L422-1 et L423-1 du Code de l'urbanisme, afin d'éviter tout retard dans l'instruction des dossiers, le Maire de la Commune d'**YGOS SAINT SATURNIN** autorité compétence pour la délivrance des autorisations de droit du sol et actes d'urbanisme donne par arrêté(s) nominatif(s), délégation(s) de signature au service commun d'instruction ADS uniquement dans le cadre de la « Notification aux pétitionnaires des majorations de délais et de demandes de pièces complémentaires »

Cet arrêté sera notifié à la Communauté de Communes du Pays Morcenais et à la Préfecture.

## Article 9 : Logiciel dédié – Formation

Il est entendu par les parties co contractantes de la présente que l'instruction des dossiers et les différents échanges entre la Commune d'**YGOS SAINT SATURNIN** et la Communauté de Communes du Pays Morcenais se passent systématiquement de façon numérique, notamment dans le cadre du logiciel dédié.

Par ailleurs, les parties de la présente s'engagent à libérer autant que de besoins leur personnel pour suivre des formations liées à l'instruction des autorisations de droit du sol pour usage du logiciel dédié.

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 040-244000691-20250409-2025DELIB59-DE

La Communauté de Communes du Pays Morcenais s'engage à prendre financièrement le cas échéant, le coût total de cette formation pour les agents de la Commune **d'YGOS SAINT SATURNIN .**

## Article 10 : Modalités de recours I Contentieux

Tout recours en contentieux reste à la charge de la Commune. Le service instructeur de la Communauté de Communes du Pays Morcenais n'assure pas l'accompagnement juridique de l'autorité chargée de la délivrance des actes mais peut proposer un appui technique si demandé.

## Article 11 : Conditions de résiliation

En cas d'inexécution ou de manquement aux obligations contractuelles, la Commune ou la Communauté de Communes du Pays Morcenais peuvent demander la résiliation anticipée de la présente convention.

Les modalités de la résiliation anticipée seront les suivantes : une mise en demeure sera envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si dans un délai de 3 mois, aucune mesure corrective des dysfonctionnements constatés n'est mise en oeuvre, ou si les mesures prises demeurent insuffisantes, la résiliation sera confirmée par courrier recommandé avec accusé de réception.

En outre, la Commune et le service urbanisme mutualisé peuvent dénoncer la présente par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de 3 mois y compris au moment du renouvellement. La résiliation ou dénonciation ne sera effective qu'au 1er janvier de l'année suivante.

## Article 12 : Litiges

En cas de différents, dans l'application de la présente convention, les deux parties avant de s'en remettre à la compétence des tribunaux administratifs, s'engagent à trouver une solution amiable, avant d'avoir recours à la juridiction administrative compétente, en l'occurrence le Tribunal Administratif de Pau.

Fait en double exemplaire à Morcenx-la-Nouvelle
Le

Le Président de la Communauté
Communauté de communes du Pays Morcenais

Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY

Le Maire d'**YGOS SAINT SATURNIN**

Jean-Pierre REMY

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 040-244000691-20250409-2025DELIB59-DE

# CONVENTION ENTRE LA COMMUNE D'**OUSSE SUZAN** ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORCENAIS POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES D'URBANISME

Textes législatifs

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-4-2 relatif à la mise en place de services communs non liés à une compétence transférée,
Vu l'article L 422-1 du Code de l'Urbanisme définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes,
Vu l'article R 423-15 du Code de l'Urbanisme autorisant une commune à charger un EPCI d'instruire les actes d'urbanisme relevant de ses compétences,
Vu l'article R423-48 du Code de l'Urbanisme précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance.

## Préambule

## Mise en place d'un service commun

Pour répondre à cette demande, la Communauté de Communes du Pays Morcenais propose un service commun d'instruction des demandes d'Autorisations du Droit des Sols, chargé de la procédure d'instruction des autorisations et actes, à compter du dépôt de la demande auprès de la Commune jusqu'à la notification par le Maire de sa décision, voire jusqu'au suivi de l'autorisation si la Commune le sollicite.

A leur demande et par convention avec la Communauté de Communes du Pays Morcenais, les communes peuvent bénéficier du service commun d'ADS et confier à la Communauté de Communes du Pays Morcenais l'instruction de toutes demandes d'autorisation d'urbanisme.

La Communauté de Communes du Pays Morcenais s'engage à rendre un service strictement technique, en toute neutralité et dans le respect du secret de l'instruction.

## Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Vu la délibération N $^{O}$ .137/2020 du conseil communautaire en date 16 septembre 2020 décidant de la création du service instructeur commun et précisant les missions confiées à ce service

Vu la délibération du conseil municipal en date du ----------2025 approuvant les termes de la présente convention et autorisant la signature de Monsieur le Maire,

La convention est établie entre :

La Communauté de Communes du Pays Morcenais, 16 place Léo Bouyssou — BP66 — 40 110 Morcenx-la-Nouvelle représentée par son Président Monsieur Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 09 avril 2025
D'une part

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 040-244000691-20250409-2025DELIB59-DE

ET

La Commune d'**OUSSE SUZAN** dont l'adresse est Chemin vicinal 40110 **OUSSE SUZAN**
Dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Le Maire Jacky PERSILLON à signer par délibération du conseil municipal du---------- Ci-après, dénommée « la Commune »,
D'autre part

Ci — après dénommées collectivement « les Parties »

En application de l'article R423-15 du code de l'urbanisme, le maire de la Commune **D'OUSSE SUZAN** a décidé – par délibération de son conseil municipal du ---------- de confier l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols à la Communauté de Communes du Pays Morcenais.

**Il est convenu ce qui suit :**

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir des modalités de travail en commun entre le maire, autorité compétente pour délivrer les actes, et le service instructeur de la Communauté de Communes du Pays Morcenais, placé sous la responsabilité de son Président dans le domaine des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol, délivrés au nom de la Commune.

## Article 2 : Champs d'application

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations ci-après, déposées durant sa période de validité.

- instruction des certificats d'urbanisme a et b,
- instruction des permis de construire,
- instruction des permis de démolir,
- instruction des permis d'aménager,
- instruction des déclarations préalables,

Pour l'ensemble des actes et autorisations cités ci-avant, la convention porte sur la procédure d'instruction depuis l'examen de la recevabilité de la demande jusqu'à la proposition de décision.

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 040-244000691-20250409-2025DELIB59-DE

## Article 3 : Durée de la convention d'adhésion

La convention d'adhésion de la Commune **d'OUSSE-SUZAN** adhérente au service commun ADS du Pays Morcenais est conclue pour la durée **du 1ER JANVIER 2025 au 31 DECEMBRE 2026**

## Article 4 : Dispositions financières : tarifs d'adhésion et conditions de facturation

L'instruction des dossiers - soit le coût du service rendu par la Communauté de Communes du Pays Morcenais comprend les charges de personnel, les fournitures, le coût du renouvellement des biens, les contrats de services rattachés et les charges de structure.

Le tarif d'adhésion sera basé sur le nombre d'Equivalent Permis de Construire (E.P.C) instruits par le service commun comptabilisé comme :

Ainsi il est convenu de comptabiliser les autorisations en Equivalent Permis de Construire (E.P.C.) selon le ratio suivant :

| Type Acte | Pondération temps instruction | Tarifs Instruction par service instructeur du Pays Morcenais |
|---|---|---|
| Certificat d'urbanisme de type A : CUa | 0.2 | 24 € |
| Certificat d'urbanisme de type B : Cub | 0.4 | 48 € |
| Déclaration Préalable | 0.7 | 84 € |
| Permis de Démolir | | 96 € |
| Permis de Construire | 1 | 120 € |
| Permis d'Aménager | 1.2 | 144 € |

Chaque dossier instruit pour le compte de la Commune **d'OUSSE SUZAN** donnera lieu à une facturation selon la grille tarifaire exposée ci-dessus dressée au trimestre par la Communauté de Communes du Pays Morcenais envers la commune adhérente.

Annuellement, un état des dépenses et des recettes sera présenté au Conseil communautaire précisant en même temps le suivi des autorisations de droit de sol.

## Article 5 : Définition opérationnelle des missions des parties contractantes : (obligations et responsabilités)

Dans l'ordre de déroulement des procédures, le partage des tâches sera le suivant :

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 040-244000691-20250409-2025DELIB59-DE

| Missions | Commune | Service ADS de la CCPM | |
|---|---|---|---|
| Guichet unique d'accueil du public | x | | La commune remet les imprimés vierges aux futurs pétitionnaires Elle oriente le futur pétitionnaire vers des organismes spécialisés selon les projets (CAUE, ADIL,...) |
| **Phase amont de dépôt de dossier** | | | |
| Réception du dossier et première vérification de la complétude | x | | |
| Enregistrement du dossier | x | | Via le logiciel dédié |
| (intégralité des pièces) et affectation d'un numéro | | | |
| Délivrance d'un récépissé au pétitionnaire | x | | |
| Transmission du dossier au service instructeur (sous 3 jours) | x | | |
| Si tout ou partie du terrain est située dans une AVAP, dans un secteur sauvegardé, dans un périmètre de protection, .... une copie du dossier est transmise à l'ABF. | | x | La commune transmet une copie de l'intégralité du dossier à l'ABF. |
| Affichage de l'avis de dépôt pour les Permis de Construire, Permis de démolir, Permis d'Aménager et Déclaration Préalable. | x | | A faire dans un délai de 15 jours et pendant toute la durée de l'instruction. |
| Consultations concessionnaires de réseau (accès voirie, électricité, eau, assainissement) pour les projets qui nécessitent une desserte de ces réseaux. | | x | Eléments repris dans la fiche « avis du maire », une copie des réponses des concessionnaires est transmise au Service ADS. |
| **Phase d'instruction** | | | |
| Toutes les pièces complémentaires, en cours d'instruction, sont envoyées au service ADS. | x | | La commune transmet une copie de l'intégralité des pièces pendant toute la durée de l'instruction. |
| Vérification de la complétude du dossier. | | x | |
| Notification aux pétitionnaires des majorations de délais et de demandes de pièces complémentaires. | | x | Le courrier est adressé par le service instructeur ; copie pour la mairie concernée |
| Consultations des personnes publiques, services et commissions concernés (hors ABF directement saisi par le maire). | | x | Les avis sont directement transmis au service ADS.<br>Le service ADS consulte les personnes publiques et les services et commissions concernés. |
| Fiche Avis du maire. | x | | Envoyée au Service ADS dans les meilleurs délais (modèle transmis ar le service instructeur . |
| Notification de la lettre de rejet ou si dossier incomplet sous 3 mois. Notification de la lettre « déclaré sans suite » | x | x | Le projet de courrier est préparé par le Service ADS et envoyé au maire.<br>Le maire signe le courrier et l'envoi au pétitionnaire. |
| Examen du dossier, renseignement du logiciel de gestion, information de la commune à fréquence régulière. | | x | |
| **Phase décisions / notifications / conformité** | | | |
| Rédaction des décisions. | x | x | Le projet d'arrêté est préparé par le Service ADS et envoyé au maire.<br>Le maire signe l'arrêté, l'envoie au pétitionnaire et assure les modalités d'affichage. |
| Déclaration d'ouverture de chantier. | x | | Copie transmise par la commune au Service ADS. |
| Déclaration d'achèvement de travaux. | x | | Copie transmise par la commune au Service ADS. |
| Certificat de non opposition à la conformité. | x | | Délivré par le maire. |

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 040-244000691-20250409-2025DELIB59-DE

## Article 6 : Modalité de transfert des pièces et dossiers

Les transmissions et échanges par voie électronique seront obligatoires.

La commune assure la transmission au service ADS de tous les documents et éléments permettant l'accomplissement de ses missions. Il s'agit notamment :

- des documents d'urbanisme (PLU, POS, Carte communale...) et autres documents nécessaires à l'instruction (Plan de prévention des risques, servitudes d'utilité publique, carte des secteurs d'information des sols) en papier ou numérisé
- des documents graphiques, règlements et cahier des charges de lotissements
- des délibérations spécifiques (taxe d'aménagement, pvr...)

## Article 7 : Distribution des tâches annexes

Les dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'occupation du droit du sol sont classés, archivés sous format papier et mis à disposition du public par la Commune **d'OUSSE SUZAN**

Un exemplaire de chacun des dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application des droits des sols, instruit dans le cadre de la présente convention, est classé et archivé numériquement à la Communauté de Communes du Pays Morcenais.

En matière de fiscalité, l'ensemble des pièces et renseignements listés à l'article 1.6.3 de la circulaire du 18 juin 2013 sont transmis aux services de l'Etat dans un délai d'un mois suivant la date de la décision par le service instructeur de la Communauté de Communes du Pays Morcenais.

## Article 8 : délégation de signature au service commun

Conformément aux articles L422-1 et L423-1 du Code de l'urbanisme, afin d'éviter tout retard dans l'instruction des dossiers, le Maire de la Commune d'**OUSSE-SUZAN**autorité compétence pour la délivrance des autorisations de droit du sol et actes d'urbanisme donne par arrêté(s) nominatif(s), délégation(s) de signature au service commun d'instruction ADS uniquement dans le cadre de la « Notification aux pétitionnaires des majorations de délais et de demandes de pièces complémentaires »

Cet arrêté sera notifié à la Communauté de Communes du Pays Morcenais et à la Préfecture.

## Article 9 : Logiciel dédié – Formation

Il est entendu par les parties co contractantes de la présente que l'instruction des dossiers et les différents échanges entre la Commune d'**OUSSE-SUZAN** et la Communauté de Communes du Pays Morcenais se passent systématiquement de façon numérique, notamment dans le cadre du logiciel dédié.

Par ailleurs, les parties de la présente s'engagent à libérer autant que de besoins leur personnel pour suivre des formations liées à l'instruction des autorisations de droit du sol pour usage du logiciel dédié.

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 040-244000691-20250409-2025DELIB59-DE

La Communauté de Communes du Pays Morcenais s'engage à prendre financièrement le cas échéant, le coût total de cette formation pour les agents de la Commune d'**OUSSE-SUZAN**

## Article 10 : Modalités de recours I Contentieux

Tout recours en contentieux reste à la charge de la Commune. Le service instructeur de la Communauté de Communes du Pays Morcenais n'assure pas l'accompagnement juridique de l'autorité chargée de la délivrance des actes mais peut proposer un appui technique si demandé.

## Article 11 : Conditions de résiliation

En cas d'inexécution ou de manquement aux obligations contractuelles, la Commune ou la Communauté de Communes du Pays Morcenais peuvent demander la résiliation anticipée de la présente convention.

Les modalités de la résiliation anticipée seront les suivantes : une mise en demeure sera envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si dans un délai de 3 mois, aucune mesure corrective des dysfonctionnements constatés n'est mise en œuvre, ou si les mesures prises demeurent insuffisantes, la résiliation sera confirmée par courrier recommandé avec accusé de réception.

En outre, la Commune et le service urbanisme mutualisé peuvent dénoncer la présente par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de 3 mois y compris au moment du renouvellement. La résiliation ou dénonciation ne sera effective qu'au 1er janvier de l'année suivante.

## Article 12 : Litiges

En cas de différents, dans l'application de la présente convention, les deux parties avant de s'en remettre à la compétence des tribunaux administratifs, s'engagent à trouver une solution amiable, avant d'avoir recours à la juridiction administrative compétente, en l'occurrence le Tribunal Administratif de Pau.

Fait en double exemplaire à Morcenx-la-Nouvelle
Le

Le Président de la Communauté
Communauté de communes du Pays Morcenais

Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY

Le Maire d'OUSSE SUZAN

Jacky PERSILLON

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 040-244000691-20250409-2025DELIB59-DE

# CONVENTION ENTRE LA COMMUNE D'**ONESSE LAHARIE** ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORCENAIS POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES D'URBANISME

## Textes législatifs

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-4-2 relatif à la mise en place de services communs non liés à une compétence transférée,
Vu l'article L 422-1 du Code de l'Urbanisme définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes,
Vu l'article R 423-15 du Code de l'Urbanisme autorisant une commune à charger un EPCI d'instruire les actes d'urbanisme relevant de ses compétences,
Vu l'article R423-48 du Code de l'Urbanisme précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance.

## Préambule
## Mise en place d'un service commun

Pour répondre à cette demande, la Communauté de Communes du Pays Morcenais propose un service commun d'instruction des demandes d'Autorisations du Droit des Sols, chargé de la procédure d'instruction des autorisations et actes, à compter du dépôt de la demande auprès de la Commune jusqu'à la notification par le Maire de sa décision, voire jusqu'au suivi de l'autorisation si la Commune le sollicite.

A leur demande et par convention avec la Communauté de Communes du Pays Morcenais, les communes peuvent bénéficier du service commun d'ADS et confier à la Communauté de Communes du Pays Morcenais l'instruction de toutes demandes d'autorisation d'urbanisme.

La Communauté de Communes du Pays Morcenais s'engage à rendre un service strictement technique, en toute neutralité et dans le respect du secret de l'instruction.

## Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Vu la délibération N $^{O}$ .137/2020 du conseil communautaire en date 16 septembre 2020 décidant de la création du service instructeur commun et précisant les missions confiées à ce service

Vu la délibération du conseil municipal en date du ----------l 2025 approuvant les termes de la présente convention et autorisant la signature de Monsieur le Maire,

## La convention est établie entre :

La Communauté de Communes du Pays Morcenais, 16 place Léo Bouyssou — BP66 — 40 110 Morcenx-la-Nouvelle représentée par son Président Monsieur Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 09 avril 2025
D'une part

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 040-244000691-20250409-2025DELIB59-DE

ET

La Commune d'**ONESSE LAHARIE** dont l'adresse est 232 Place des Platanes 40110 **ONESSE-LAHARIE**
Dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Le Maire Frédéric PRADERE à signer par délibération du conseil municipal du---------- Ci-après, dénommée « la Commune »,
D'autre part

Ci — après dénommées collectivement « les Parties »

En application de l'article R423-15 du code de l'urbanisme, le maire de la Commune **d'ONESSE LAHARIE** a décidé – par délibération de son conseil municipal du ---------- de confier l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols à la Communauté de Communes du Pays Morcenais.

**Il est convenu ce qui suit :**

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir des modalités de travail en commun entre le maire, autorité compétente pour délivrer les actes, et le service instructeur de la Communauté de Communes du Pays Morcenais, placé sous la responsabilité de son Président dans le domaine des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol, délivrés au nom de la Commune.

## Article 2 : Champs d'application

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations ci-après, déposées durant sa période de validité.

- instruction des certificats d'urbanisme a et b,
- instruction des permis de construire,
- instruction des permis de démolir,
- instruction des permis d'aménager,
- instruction des déclarations préalables,

Pour l'ensemble des actes et autorisations cités ci-avant, la convention porte sur la procédure d'instruction depuis l'examen de la recevabilité de la demande jusqu'à la proposition de décision.

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 040-244000691-20250409-2025DELIB59-DE

## Article 3 : Durée de la convention d'adhésion

La convention d'adhésion de la Commune **d'ONESSE-LAHARIE** adhérente au service commun ADS du Pays Morcenais est conclue pour la durée **du 1ER JANVIER 2025 au 31 DECEMBRE 2026**

## Article 4 : Dispositions financières : tarifs d'adhésion et conditions de facturation

L'instruction des dossiers - soit le coût du service rendu par la Communauté de Communes du Pays Morcenais comprend les charges de personnel, les fournitures, le coût du renouvellement des biens, les contrats de services rattachés et les charges de structure.

Le tarif d'adhésion sera basé sur le nombre d'Equivalent Permis de Construire (E.P.C) instruits par le service commun comptabilisé comme :

Ainsi il est convenu de comptabiliser les autorisations en Equivalent Permis de Construire (E.P.C.) selon le ratio suivant :

| Type Acte | Pondération temps instruction | Tarifs Instruction par service instructeur du Pays Morcenais |
|---|---|---|
| Certificat d'urbanisme de type A : CUa | 0.2 | 24 € |
| Certificat d'urbanisme de type B : Cub | 0.4 | 48 € |
| Déclaration Préalable | 0.7 | 84 € |
| Permis de Démolir | | 96 € |
| Permis de Construire | 1 | 120 € |
| Permis d'Aménager | 1.2 | 144 € |

Chaque dossier instruit pour le compte de la Commune **d'ONESSE-LAHARIE** donnera lieu à une facturation selon la grille tarifaire exposée ci-dessus dressée au trimestre par la Communauté de Communes du Pays Morcenais envers la commune adhérente.

Annuellement, un état des dépenses et des recettes sera présenté au Conseil communautaire précisant en même temps le suivi des autorisations de droit de sol.

## Article 5 : Définition opérationnelle des missions des parties contractantes : (obligations et responsabilités)

Dans l'ordre de déroulement des procédures, le partage des tâches sera le suivant :

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 040-244000691-20250409-2025DELIB59-DE

| Missions | Commune | Service ADS de la CCPM | |
|---|---|---|---|
| Guichet unique d'accueil du public | x | | La commune remet les imprimés vierges aux futurs pétitionnaires Elle oriente le futur pétitionnaire vers des organismes spécialisés selon les projets (CAUE, ADIL,...) |
| **Phase amont de dépôt de dossier** | | | |
| Réception du dossier et première vérification de la complétude | x | | |
| Enregistrement du dossier | x | | Via le logiciel dédié |
| (intégralité des pièces) et affectation d'un numéro | | | |
| Délivrance d'un récépissé au pétitionnaire | x | | |
| Transmission du dossier au service instructeur (sous 3 jours) | x | | |
| Si tout ou partie du terrain est située dans une AVAP, dans un secteur sauvegardé, dans un périmètre de protection, .... une copie du dossier est transmise à l'ABF. | | x | La commune transmet une copie de l'intégralité du dossier à l'ABF. |
| Affichage de l'avis de dépôt pour les Permis de Construire, Permis de démolir, Permis d'Aménager et Déclaration Préalable. | x | | A faire dans un délai de 15 jours et pendant toute la durée de l'instruction. |
| Consultations concessionnaires de réseau (accès voirie, électricité, eau, assainissement) pour les projets qui nécessitent une desserte de ces réseaux. | | x | Eléments repris dans la fiche « avis du maire », une copie des réponses des concessionnaires est transmise au Service ADS. |
| **Phase d'instruction** | | | |
| Toutes les pièces complémentaires, en cours d'instruction, sont envoyées au service ADS. | x | | La commune transmet une copie de l'intégralité des pièces pendant toute la durée de l'instruction. |
| Vérification de la complétude du dossier. | | x | |
| Notification aux pétitionnaires des majorations de délais et de demandes de pièces complémentaires. | | x | Le courrier est adressé par le service instructeur ; copie pour la mairie concernée |
| Consultations des personnes publiques, services et commissions concernés (hors ABF directement saisi par le maire). | | x | Les avis sont directement transmis au service ADS.<br>Le service ADS consulte les personnes publiques et les services et commissions concernés. |
| Fiche Avis du maire. | x | | Envoyée au Service ADS dans les meilleurs délais (modèle transmis ar le service instructeur . |
| Notification de la lettre de rejet ou si dossier incomplet sous 3 mois. Notification de la lettre « déclaré sans suite » | x | x | Le projet de courrier est préparé par le Service ADS et envoyé au maire.<br>Le maire signe le courrier et l'envoi au pétitionnaire. |
| Examen du dossier, renseignement du logiciel de gestion, information de la commune à fréquence régulière. | | x | |
| **Phase décisions / notifications / conformité** | | | |
| Rédaction des décisions. | x | x | Le projet d'arrêté est préparé par le Service ADS et envoyé au maire.<br>Le maire signe l'arrêté, l'envoie au pétitionnaire et assure les modalités d'affichage. |
| Déclaration d'ouverture de chantier. | x | | Copie transmise par la commune au Service ADS. |
| Déclaration d'achèvement de travaux. | x | | Copie transmise par la commune au Service ADS. |
| Certificat de non opposition à la conformité. | x | | Délivré par le maire. |

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 040-244000691-20250409-2025DELIB59-DE

## Article 6 : Modalité de transfert des pièces et dossiers

Les transmissions et échanges par voie électronique seront obligatoires.

La commune assure la transmission au service ADS de tous les documents et éléments permettant l'accomplissement de ses missions. Il s'agit notamment :

- des documents d'urbanisme (PLU, POS, Carte communale...) et autres documents nécessaires à l'instruction (Plan de prévention des risques, servitudes d'utilité publique, carte des secteurs d'information des sols) en papier ou numérisé
- des documents graphiques, règlements et cahier des charges de lotissements
- des délibérations spécifiques (taxe d'aménagement, pvr...)

## Article 7 : Distribution des tâches annexes

Les dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'occupation du droit du sol sont classés, archivés sous format papier et mis à disposition du public par la Commune **d'ONESSE-LAHARIE.**

Un exemplaire de chacun des dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application des droits des sols, instruit dans le cadre de la présente convention, est classé et archivé numériquement à la Communauté de Communes du Pays Morcenais.

En matière de fiscalité, l'ensemble des pièces et renseignements listés à l'article 1.6.3 de la circulaire du 18 juin 2013 sont transmis aux services de l'Etat dans un délai d'un mois suivant la date de la décision par le service instructeur de la Communauté de Communes du Pays Morcenais.

## Article 8 : délégation de signature au service commun

Conformément aux articles L422-1 et L423-1 du Code de l'urbanisme, afin d'éviter tout retard dans l'instruction des dossiers, le Maire de la Commune d'**ONESSE-LAHARIE** autorité compétence pour la délivrance des autorisations de droit du sol et actes d'urbanisme donne par arrêté(s) nominatif(s), délégation(s) de signature au service commun d'instruction ADS uniquement dans le cadre de la « Notification aux pétitionnaires des majorations de délais et de demandes de pièces complémentaires »

Cet arrêté sera notifié à la Communauté de Communes du Pays Morcenais et à la Préfecture.

## Article 9 : Logiciel dédié – Formation

Il est entendu par les parties co contractantes de la présente que l'instruction des dossiers et les différents échanges entre la Commune d'**ONESSE-LAHARIE** et la Communauté de Communes du Pays Morcenais se passent systématiquement de façon numérique, notamment dans le cadre du logiciel dédié.

Par ailleurs, les parties de la présente s'engagent à libérer autant que de besoins leur personnel pour suivre des formations liées à l'instruction des autorisations de droit du sol pour usage du logiciel dédié.

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 040-244000691-20250409-2025DELIB59-DE

La Communauté de Communes du Pays Morcenais s'engage à prendre financièrement le cas échéant, le coût total de cette formation pour les agents de la Commune **d'ONESSE-LAHARIE.**

## Article 10 : Modalités de recours I Contentieux

Tout recours en contentieux reste à la charge de la Commune. Le service instructeur de la Communauté de Communes du Pays Morcenais n'assure pas l'accompagnement juridique de l'autorité chargée de la délivrance des actes mais peut proposer un appui technique si demandé.

## Article 11 : Conditions de résiliation

En cas d'inexécution ou de manquement aux obligations contractuelles, la Commune ou la Communauté de Communes du Pays Morcenais peuvent demander la résiliation anticipée de la présente convention.

Les modalités de la résiliation anticipée seront les suivantes : une mise en demeure sera envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si dans un délai de 3 mois, aucune mesure corrective des dysfonctionnements constatés n'est mise en œuvre, ou si les mesures prises demeurent insuffisantes, la résiliation sera confirmée par courrier recommandé avec accusé de réception.

En outre, la Commune et le service urbanisme mutualisé peuvent dénoncer la présente par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de 3 mois y compris au moment du renouvellement. La résiliation ou dénonciation ne sera effective qu'au 1er janvier de l'année suivante.

## Article 12 : Litiges

En cas de différents, dans l'application de la présente convention, les deux parties avant de s'en remettre à la compétence des tribunaux administratifs, s'engagent à trouver une solution amiable, avant d'avoir recours à la juridiction administrative compétente, en l'occurrence le Tribunal Administratif de Pau.

Fait en double exemplaire à Morcenx-la-Nouvelle
Le

Le Président de la Communauté
Communauté de communes du Pays Morcenais

Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY

Le Maire d'**ONESSE-LAHARIE**

Frédéric PRADERE

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 040-244000691-20250409-2025DELIB59-DE

# CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE **LESPERON** ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORCENAIS POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES D'URBANISME

## Textes législatifs

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-4-2 relatif à la mise en place de services communs non liés à une compétence transférée,
Vu l'article L 422-1 du Code de l'Urbanisme définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes,
Vu l'article R 423-15 du Code de l'Urbanisme autorisant une commune à charger un EPCI d'instruire les actes d'urbanisme relevant de ses compétences,
Vu l'article R423-48 du Code de l'Urbanisme précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance.

## Préambule
## Mise en place d'un service commun

Pour répondre à cette demande, la Communauté de Communes du Pays Morcenais propose un service commun d'instruction des demandes d'Autorisations du Droit des Sols, chargé de la procédure d'instruction des autorisations et actes, à compter du dépôt de la demande auprès de la Commune jusqu'à la notification par le Maire de sa décision, voire jusqu'au suivi de l'autorisation si la Commune le sollicite.

A leur demande et par convention avec la Communauté de Communes du Pays Morcenais, les communes peuvent bénéficier du service commun d'ADS et confier à la Communauté de Communes du Pays Morcenais l'instruction de toutes demandes d'autorisation d'urbanisme.

La Communauté de Communes du Pays Morcenais s'engage à rendre un service strictement technique, en toute neutralité et dans le respect du secret de l'instruction.

## Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Vu la délibération N $^{O}$ .137/2020 du conseil communautaire en date 16 septembre 2020 décidant de la création du service instructeur commun et précisant les missions confiées à ce service

Vu la délibération du conseil municipal en date du ---------- 2025 approuvant les termes de la présente convention et autorisant la signature de Madame la Maire,

## La convention est établie entre :

La Communauté de Communes du Pays Morcenais, 16 place Léo Bouyssou — BP66 — 40 110 Morcenx-la-Nouvelle représentée par son Président Monsieur Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 09 avril 2025
D'une part

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 040-244000691-20250409-2025DELIB59-DE

ET

La Commune de **LESPERON** dont l'adresse est 54 place Saint-Pierre 40260 **LESPERON**
Dûment représentée aux fins des présentes par Madame la Maire Hélène COUSSEAU à signer par délibération du conseil municipal du---------- Ci-après, dénommée « la Commune »,
D'autre part

Ci — après dénommées collectivement « les Parties »

En application de l'article R423-15 du code de l'urbanisme, le maire de la Commune **de LESPERON** a décidé – par délibération de son conseil municipal du ---------- de confier l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols à la Communauté de Communes du Pays Morcenais.

**Il est convenu ce qui suit :**

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir des modalités de travail en commun entre le maire, autorité compétente pour délivrer les actes, et le service instructeur de la Communauté de Communes du Pays Morcenais, placé sous la responsabilité de son Président dans le domaine des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol, délivrés au nom de la Commune.

## Article 2 : Champs d'application

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations ci-après, déposées durant sa période de validité.

- instruction des certificats d'urbanisme a et b,
- instruction des permis de construire,
- instruction des permis de démolir,
- instruction des permis d'aménager,
- instruction des déclarations préalables,

Pour l'ensemble des actes et autorisations cités ci-avant, la convention porte sur la procédure d'instruction depuis l'examen de la recevabilité de la demande jusqu'à la proposition de décision.

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 040-244000691-20250409-2025DELIB59-DE

## Article 3 : Durée de la convention d'adhésion

La convention d'adhésion de la Commune **de LESPERON** adhérente au service commun ADS du Pays Morcenais est conclue pour la durée **du 1ER JANVIER 2025 au 31 DECEMBRE 2026.**

## Article 4 : Dispositions financières : tarifs d'adhésion et conditions de facturation

L'instruction des dossiers - soit le coût du service rendu par la Communauté de Communes du Pays Morcenais comprend les charges de personnel, les fournitures, le coût du renouvellement des biens, les contrats de services rattachés et les charges de structure.

Le tarif d'adhésion sera basé sur le nombre d'Equivalent Permis de Construire (E.P.C) instruits par le service commun comptabilisé comme :

Ainsi il est convenu de comptabiliser les autorisations en Equivalent Permis de Construire (E.P.C.) selon le ratio suivant :

| Type Acte | Pondération temps instruction | Tarifs Instruction par service instructeur du Pays Morcenais |
|---|---|---|
| Certificat d'urbanisme de type A : CUa | 0.2 | 24 € |
| Certificat d'urbanisme de type B : Cub | 0.4 | 48 € |
| Déclaration Préalable | 0.7 | 84 € |
| Permis de Démolir | | 96 € |
| Permis de Construire | 1 | 120 € |
| Permis d'Aménager | 1.2 | 144 € |

Chaque dossier instruit pour le compte de la Commune **de LESPERON** donnera lieu à une facturation selon la grille tarifaire exposée ci-dessus dressée au trimestre par la Communauté de Communes du Pays Morcenais envers la commune adhérente.

Annuellement, un état des dépenses et des recettes sera présenté au Conseil communautaire précisant en même temps le suivi des autorisations de droit de sol.

## Article 5 : Définition opérationnelle des missions des parties contractantes : (obligations et responsabilités)

Dans l'ordre de déroulement des procédures, le partage des tâches sera le suivant :

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 040-244000691-20250409-2025DELIB59-DE

| Missions | Commune | Service ADS de la CCPM | |
|---|---|---|---|
| Guichet unique d'accueil du public | x | | La commune remet les imprimés vierges aux futurs pétitionnaires Elle oriente le futur pétitionnaire vers des organismes spécialisés selon les projets (CAUE, ADIL,...) |
| **Phase amont de dépôt de dossier** | | | |
| Réception du dossier et première vérification de la complétude | x | | |
| Enregistrement du dossier | x | | Via le logiciel dédié |
| (intégralité des pièces) et affectation d'un numéro | | | |
| Délivrance d'un récépissé au pétitionnaire | x | | |
| Transmission du dossier au service instructeur (sous 3 jours) | x | | |
| Si tout ou partie du terrain est située dans une AVAP, dans un secteur sauvegardé, dans un périmètre de protection, .... une copie du dossier est transmise à l'ABF. | | x | La commune transmet une copie de l'intégralité du dossier à l'ABF. |
| Affichage de l'avis de dépôt pour les Permis de Construire, Permis de démolir, Permis d'Aménager et Déclaration Préalable. | x | | A faire dans un délai de 15 jours et pendant toute la durée de l'instruction. |
| Consultations concessionnaires de réseau (accès voirie, électricité, eau, assainissement) pour les projets qui nécessitent une desserte de ces réseaux. | | x | Eléments repris dans la fiche « avis du maire », une copie des réponses des concessionnaires est transmise au Service ADS. |
| **Phase d'instruction** | | | |
| Toutes les pièces complémentaires, en cours d'instruction, sont envoyées au service ADS. | x | | La commune transmet une copie de l'intégralité des pièces pendant toute la durée de l'instruction. |
| Vérification de la complétude du dossier. | | x | |
| Notification aux pétitionnaires des majorations de délais et de demandes de pièces complémentaires. | | x | Le courrier est adressé par le service instructeur ; copie pour la mairie concernée |
| Consultations des personnes publiques, services et commissions concernés (hors ABF directement saisi par le maire). | | x | Les avis sont directement transmis au service ADS.<br>Le service ADS consulte les personnes publiques et les services et commissions concernés. |
| Fiche Avis du maire. | x | | Envoyée au Service ADS dans les meilleurs délais (modèle transmis ar le service instructeur . |
| Notification de la lettre de rejet ou si dossier incomplet sous 3 mois. Notification de la lettre « déclaré sans suite » | x | x | Le projet de courrier est préparé par le Service ADS et envoyé au maire.<br>Le maire signe le courrier et l'envoi au pétitionnaire. |
| Examen du dossier, renseignement du logiciel de gestion, information de la commune à fréquence régulière. | | x | |
| **Phase décisions / notifications / conformité** | | | |
| Rédaction des décisions. | x | x | Le projet d'arrêté est préparé par le Service ADS et envoyé au maire.<br>Le maire signe l'arrêté, l'envoie au pétitionnaire et assure les modalités d'affichage. |
| Déclaration d'ouverture de chantier. | x | | Copie transmise par la commune au Service ADS. |
| Déclaration d'achèvement de travaux. | x | | Copie transmise par la commune au Service ADS. |
| Certificat de non opposition à la conformité. | x | | Délivré par le maire. |

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 040-244000691-20250409-2025DELIB59-DE

## Article 6 : Modalité de transfert des pièces et dossiers

Les transmissions et échanges par voie électronique seront obligatoires.

La commune assure la transmission au service ADS de tous les documents et éléments permettant l'accomplissement de ses missions. Il s'agit notamment :

- des documents d'urbanisme (PLU, POS, Carte communale...) et autres documents nécessaires à l'instruction (Plan de prévention des risques, servitudes d'utilité publique, carte des secteurs d'information des sols) en papier ou numérisé - des documents graphiques, règlements et cahier des charges de lotissements - des délibérations spécifiques (taxe d'aménagement, pvr...)

## Article 7 : Distribution des tâches annexes

Les dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'occupation du droit du sol sont classés, archivés sous format papier et mis à disposition du public par la Commune **de LESPERON.**

Un exemplaire de chacun des dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application des droits des sols, instruit dans le cadre de la présente convention, est classé et archivé numériquement à la Communauté de Communes du Pays Morcenais.

En matière de fiscalité, l'ensemble des pièces et renseignements listés à l'article 1.6.3 de la circulaire du 18 juin 2013 sont transmis aux services de l'Etat dans un délai d'un mois suivant la date de la décision par le service instructeur de la Communauté de Communes du Pays Morcenais.

## Article 8 : délégation de signature au service commun

Conformément aux articles L422-1 et L423-1 du Code de l'urbanisme, afin d'éviter tout retard dans l'instruction des dossiers, la Maire de la Commune **de LESPERON**, autorité compétence pour la délivrance des autorisations de droit du sol et actes d'urbanisme donne par arrêté(s) nominatif(s), délégation(s) de signature au service commun d'instruction ADS uniquement dans le cadre de la « Notification aux pétitionnaires des majorations de délais et de demandes de pièces complémentaires »

Cet arrêté sera notifié à la Communauté de Communes du Pays Morcenais et à la Préfecture.

## Article 9 : Logiciel dédié – Formation

Il est entendu par les parties co contractantes de la présente que l'instruction des dossiers et les différents échanges entre la Commune de **LESPERON** et la Communauté de Communes du Pays Morcenais se passent systématiquement de façon numérique, notamment dans le cadre du logiciel dédié.

Par ailleurs, les parties de la présente s'engagent à libérer autant que de besoins leur personnel pour suivre des formations liées à l'instruction des autorisations de droit du sol pour usage du logiciel dédié.

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 040-244000691-20250409-2025DELIB59-DE

La Communauté de Communes du Pays Morcenais s'engage à prendre financièrement le cas échéant, le coût total de cette formation pour les agents de la Commune **de LESPERON.**

## Article 10 : Modalités de recours I Contentieux

Tout recours en contentieux reste à la charge de la Commune. Le service instructeur de la Communauté de Communes du Pays Morcenais n'assure pas l'accompagnement juridique de l'autorité chargée de la délivrance des actes mais peut proposer un appui technique si demandé.

## Article 11 : Conditions de résiliation

En cas d'inexécution ou de manquement aux obligations contractuelles, la Commune ou la Communauté de Communes du Pays Morcenais peuvent demander la résiliation anticipée de la présente convention.

Les modalités de la résiliation anticipée seront les suivantes : une mise en demeure sera envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si dans un délai de 3 mois, aucune mesure corrective des dysfonctionnements constatés n'est mise en œuvre, ou si les mesures prises demeurent insuffisantes, la résiliation sera confirmée par courrier recommandé avec accusé de réception.

En outre, la Commune et le service urbanisme mutualisé peuvent dénoncer la présente par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de 3 mois y compris au moment du renouvellement. La résiliation ou dénonciation ne sera effective qu'au 1er janvier de l'année suivante.

## Article 12 : Litiges

En cas de différents, dans l'application de la présente convention, les deux parties avant de s'en remettre à la compétence des tribunaux administratifs, s'engagent à trouver une solution amiable, avant d'avoir recours à la juridiction administrative compétente, en l'occurrence le Tribunal Administratif de Pau.

Fait en double exemplaire à Morcenx-la-Nouvelle
Le

Le Président de la Communauté
Communauté de communes du Pays Morcenais

Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY

La Maire de **LESPERON**

Hélène COUSSEAU

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 040-244000691-20250409-2025DELIB59-DE

# CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE **MORCENX-la-NOUVELLE** ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORCENAIS POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES D'URBANISME

## Textes législatifs

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-4-2 relatif à la mise en place de services communs non liés à une compétence transférée,
Vu l'article L 422-1 du Code de l'Urbanisme définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes,
Vu l'article R 423-15 du Code de l'Urbanisme autorisant une commune à charger un EPCI d'instruire les actes d'urbanisme relevant de ses compétences,
Vu l'article R423-48 du Code de l'Urbanisme précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance.

## Préambule
## Mise en place d'un service commun

Pour répondre à cette demande, la Communauté de Communes du Pays Morcenais propose un service commun d'instruction des demandes d'Autorisations du Droit des Sols, chargé de la procédure d'instruction des autorisations et actes, à compter du dépôt de la demande auprès de la Commune jusqu'à la notification par le Maire de sa décision, voire jusqu'au suivi de l'autorisation si la Commune le sollicite.

A leur demande et par convention avec la Communauté de Communes du Pays Morcenais, les communes peuvent bénéficier du service commun d'ADS et confier à la Communauté de Communes du Pays Morcenais l'instruction de toutes demandes d'autorisation d'urbanisme.

La Communauté de Communes du Pays Morcenais s'engage à rendre un service strictement technique, en toute neutralité et dans le respect du secret de l'instruction.

## Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Vu la délibération N $^{O}$ .137/2020 du conseil communautaire en date 16 septembre 2020 décidant de la création du service instructeur commun et précisant les missions confiées à ce service

Vu la délibération du conseil municipal en date du ---------- 2025 approuvant les termes de la présente convention et autorisant la signature de Monsieur le Maire,

La convention est établie entre :
La Communauté de Communes du Pays Morcenais, 16 place Léo Bouyssou — BP66 — 40 110 Morcenx-la-Nouvelle représentée par son Président Monsieur Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 09 avril 2025
D'une part

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 040-244000691-20250409-2025DELIB59-DE

ET

La Commune de **MORCENX-la-Nouvelle** dont l'adresse est 2 Place Léo Bouyssou 40110 **MORCENX-la-NOUVELLE**
Dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Le Maire Paul CARRERE à signer par délibération du conseil municipal du---------- Ci-après, dénommée « la Commune »,
D'autre part

Ci — après dénommées collectivement « les Parties »

En application de l'article R423-15 du code de l'urbanisme, le maire de la Commune **de MORCENX-la-NOUVELLE** a décidé – par délibération de son conseil municipal du ---------- ---------- de confier l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols à la Communauté de Communes du Pays Morcenais.

**Il est convenu ce qui suit :**

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir des modalités de travail en commun entre le maire, autorité compétente pour délivrer les actes, et le service instructeur de la Communauté de Communes du Pays Morcenais, placé sous la responsabilité de son Président dans le domaine des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol, délivrés au nom de la Commune.

## Article 2 : Champs d'application

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations ci-après, déposées durant sa période de validité.

- instruction des certificats d'urbanisme a et b,
- instruction des permis de construire,
- instruction des permis de démolir,
- instruction des permis d'aménager,
- instruction des déclarations préalables,

Pour l'ensemble des actes et autorisations cités ci-avant, la convention porte sur la procédure d'instruction depuis l'examen de la recevabilité de la demande jusqu'à la proposition de décision.

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 040-244000691-20250409-2025DELIB59-DE

## Article 3 : Durée de la convention d'adhésion

La convention d'adhésion de la Commune **de MORCENX-la-NOUVELLE** adhérente au service commun ADS du Pays Morcenais est conclue pour la durée **du 1ER JANVIER 2025 au 31 DECEMBRE 2026**

## Article 4 : Dispositions financières : tarifs d'adhésion et conditions de facturation

L'instruction des dossiers - soit le coût du service rendu par la Communauté de Communes du Pays Morcenais comprend les charges de personnel, les fournitures, le coût du renouvellement des biens, les contrats de services rattachés et les charges de structure.

Le tarif d'adhésion sera basé sur le nombre d'Equivalent Permis de Construire (E.P.C) instruits par le service commun comptabilisé comme :

Ainsi il est convenu de comptabiliser les autorisations en Equivalent Permis de Construire (E.P.C.) selon le ratio suivant :

| Type Acte | Pondération temps instruction | Tarifs Instruction par service instructeur du Pays Morcenais |
|---|---|---|
| Certificat d'urbanisme de type A : CUa | 0.2 | 24 € |
| Certificat d'urbanisme de type B : Cub | 0.4 | 48 € |
| Déclaration Préalable | 0.7 | 84 € |
| Permis de Démolir | | 96 € |
| Permis de Construire | 1 | 120 € |
| Permis d'Aménager | 1.2 | 144 € |

Chaque dossier instruit pour le compte de la Commune **de MORCENX-la-NOUVELLE** donnera lieu à une facturation selon la grille tarifaire exposée ci-dessus dressée au trimestre par la Communauté de Communes du Pays Morcenais envers la commune adhérente.

Annuellement, un état des dépenses et des recettes sera présenté au Conseil communautaire précisant en même temps le suivi des autorisations de droit de sol.

## Article 5 : Définition opérationnelle des missions des parties contractantes : (obligations et responsabilités)

Dans l'ordre de déroulement des procédures, le partage des tâches sera le suivant :

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 040-244000691-20250409-2025DELIB59-DE

| Missions | Commune | Service ADS de la CCPM | |
|---|---|---|---|
| Guichet unique d'accueil du public | x | | La commune remet les imprimés vierges aux futurs pétitionnaires Elle oriente le futur pétitionnaire vers des organismes spécialisés selon les projets (CAUE, ADIL,...) |
| **Phase amont de dépôt de dossier** | | | |
| Réception du dossier et première vérification de la complétude | x | | |
| Enregistrement du dossier | x | | Via le logiciel dédié |
| (intégralité des pièces) et affectation d'un numéro | | | |
| Délivrance d'un récépissé au pétitionnaire | x | | |
| Transmission du dossier au service instructeur (sous 3 jours) | x | | |
| Si tout ou partie du terrain est située dans une AVAP, dans un secteur sauvegardé, dans un périmètre de protection, .... une copie du dossier est transmise à l'ABF. | | x | La commune transmet une copie de l'intégralité du dossier à l'ABF. |
| Affichage de l'avis de dépôt pour les Permis de Construire, Permis de démolir, Permis d'Aménager et Déclaration Préalable. | x | | A faire dans un délai de 15 jours et pendant toute la durée de l'instruction. |
| Consultations concessionnaires de réseau (accès voirie, électricité, eau, assainissement) pour les projets qui nécessitent une desserte de ces réseaux. | | x | Eléments repris dans la fiche « avis du maire », une copie des réponses des concessionnaires est transmise au Service ADS. |
| **Phase d'instruction** | | | |
| Toutes les pièces complémentaires, en cours d'instruction, sont envoyées au service ADS. | x | | La commune transmet une copie de l'intégralité des pièces pendant toute la durée de l'instruction. |
| Vérification de la complétude du dossier. | | x | |
| Notification aux pétitionnaires des majorations de délais et de demandes de pièces complémentaires. | | x | Le courrier est adressé par le service instructeur ; copie pour la mairie concernée |
| Consultations des personnes publiques, services et commissions concernés (hors ABF directement saisi par le maire). | | x | Les avis sont directement transmis au service ADS.<br>Le service ADS consulte les personnes publiques et les services et commissions concernés. |
| Fiche Avis du maire. | x | | Envoyée au Service ADS dans les meilleurs délais (modèle transmis ar le service instructeur . |
| Notification de la lettre de rejet ou si dossier incomplet sous 3 mois. Notification de la lettre « déclaré sans suite » | x | x | Le projet de courrier est préparé par le Service ADS et envoyé au maire.<br>Le maire signe le courrier et l'envoi au pétitionnaire. |
| Examen du dossier, renseignement du logiciel de gestion, information de la commune à fréquence régulière. | | x | |
| **Phase décisions / notifications / conformité** | | | |
| Rédaction des décisions. | x | x | Le projet d'arrêté est préparé par le Service ADS et envoyé au maire.<br>Le maire signe l'arrêté, l'envoie au pétitionnaire et assure les modalités d'affichage. |
| Déclaration d'ouverture de chantier. | x | | Copie transmise par la commune au Service ADS. |
| Déclaration d'achèvement de travaux. | x | | Copie transmise par la commune au Service ADS. |
| Certificat de non opposition à la conformité. | x | | Délivré par le maire. |

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 040-244000691-20250409-2025DELIB59-DE

## Article 6 : Modalité de transfert des pièces et dossiers

Les transmissions et échanges par voie électronique seront obligatoires.

La commune assure la transmission au service ADS de tous les documents et éléments permettant l'accomplissement de ses missions. Il s'agit notamment :

- des documents d'urbanisme (PLU, POS, Carte communale...) et autres documents nécessaires à l'instruction (Plan de prévention des risques, servitudes d'utilité publique, carte des secteurs d'information des sols) en papier ou numérisé
- des documents graphiques, règlements et cahier des charges de lotissements
- des délibérations spécifiques (taxe d'aménagement, pvr...)

## Article 7 : Distribution des tâches annexes

Les dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'occupation du droit du sol sont classés, archivés sous format papier et mis à disposition du public par la Commune **de MORCENX-la-NOUVELLE.**

Un exemplaire de chacun des dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application des droits des sols, instruit dans le cadre de la présente convention, est classé et archivé numériquement à la Communauté de Communes du Pays Morcenais.

En matière de fiscalité, l'ensemble des pièces et renseignements listés à l'article 1.6.3 de la circulaire du 18 juin 2013 sont transmis aux services de l'Etat dans un délai d'un mois suivant la date de la décision par le service instructeur de la Communauté de Communes du Pays Morcenais.

## Article 8 : délégation de signature au service commun

Conformément aux articles L422-1 et L423-1 du Code de l'urbanisme, afin d'éviter tout retard dans l'instruction des dossiers, le Maire de la Commune de **MORCENX-la-NOUVELLE** autorité compétence pour la délivrance des autorisations de droit du sol et actes d'urbanisme donne par arrêté(s) nominatif(s), délégation(s) de signature au service commun d'instruction ADS uniquement dans le cadre de la « Notification aux pétitionnaires des majorations de délais et de demandes de pièces complémentaires »

Cet arrêté sera notifié à la Communauté de Communes du Pays Morcenais et à la Préfecture.

## Article 9 : Logiciel dédié – Formation

Il est entendu par les parties co contractantes de la présente que l'instruction des dossiers et les différents échanges entre la Commune de **MORCENX-la-NOUVELLE** et la Communauté de Communes du Pays Morcenais se passent systématiquement de façon numérique, notamment dans le cadre du logiciel dédié.

Par ailleurs, les parties de la présente s'engagent à libérer autant que de besoins leur personnel pour suivre des formations liées à l'instruction des autorisations de droit du sol pour usage du logiciel dédié.

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 040-244000691-20250409-2025DELIB59-DE

La Communauté de Communes du Pays Morcenais s'engage à prendre financièrement le cas échéant, le coût total de cette formation pour les agents de la Commune **de MORCENX-la-NOUVELLE.**

## Article 10 : Modalités de recours I Contentieux

Tout recours en contentieux reste à la charge de la Commune. Le service instructeur de la Communauté de Communes du Pays Morcenais n'assure pas l'accompagnement juridique de l'autorité chargée de la délivrance des actes mais peut proposer un appui technique si demandé.

## Article 11 : Conditions de résiliation

En cas d'inexécution ou de manquement aux obligations contractuelles, la Commune ou la Communauté de Communes du Pays Morcenais peuvent demander la résiliation anticipée de la présente convention.

Les modalités de la résiliation anticipée seront les suivantes : une mise en demeure sera envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si dans un délai de 3 mois, aucune mesure corrective des dysfonctionnements constatés n'est mise en œuvre, ou si les mesures prises demeurent insuffisantes, la résiliation sera confirmée par courrier recommandé avec accusé de réception.

En outre, la Commune et le service urbanisme mutualisé peuvent dénoncer la présente par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de 3 mois y compris au moment du renouvellement. La résiliation ou dénonciation ne sera effective qu'au 1er janvier de l'année suivante.

## Article 12 : Litiges

En cas de différents, dans l'application de la présente convention, les deux parties avant de s'en remettre à la compétence des tribunaux administratifs, s'engagent à trouver une solution amiable, avant d'avoir recours à la juridiction administrative compétente, en l'occurrence le Tribunal Administratif de Pau.

Fait en double exemplaire à Morcenx-la-Nouvelle
Le

Le Président de la Communauté
Communauté de communes du Pays Morcenais

Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY

Le Maire de **MORCENX-la-NOUVELLE**

Paul CARRERE